

# **Charte de déontologie de l'agent de la fonction publique territoriale**

## *Préambule*

La présente charte n'a pas vocation à se substituer aux textes, notamment statutaires. Elle s'applique aux agents, fonctionnaires comme contractuels, dont l'activité est régie par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Elle rappelle les principes déontologiques applicables à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et comporte également des recommandations sur les bonnes pratiques qui se déduisent de ces principes.

Les principes déontologiques qui régissent l'exercice des fonctions des agents territoriaux sont issus de la Constitution et des principes constitutionnels, des traités auxquels la France est partie, notamment de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des lois et règlements, en particulier la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et de la jurisprudence.

En vertu de ces principes, les agents publics territoriaux exercent leurs fonctions avec probité, intégrité, dignité, impartialité, neutralité, disponibilité, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés. Ils se comportent de façon à prévenir tous doutes légitimes à ces égards, en service comme en dehors de celui-ci.

En toutes circonstances, les agents territoriaux sont des agents du service public, et servent l'intérêt général. Ils doivent faire prévaloir le respect de la légalité ainsi que les intérêts publics dont ils ont la charge sur tout autre intérêt, privé ou public, d'une personne ou d'un groupe, personnel ou familial. Le respect de ce principe est l'une des conditions essentielles de la confiance des citoyens dans l'action de l'administration publique.

A cette fin, les agents territoriaux respectent le socle suivant des valeurs du service public.

Le non-respect des principes déontologiques contenus dans la présente charte peut conduire, comme le manquement aux obligations et devoirs généraux du fonctionnaire, à engager la responsabilité des agents.

## *Intégrité et Probité*

Les agents territoriaux exercent leurs missions avec intégrité et probité.

Ainsi, ils exercent leurs fonctions de manière désintéressée, et n'utilisent pas les moyens de l'administration à des fins détournées et personnelles. De fait, les moyens en personnel et en matériel, le cas échéant, mis à leur disposition, sont exclusivement réservés à l'accomplissement des tâches relatives à l'exercice de leurs fonctions. Ils ne peuvent

indûment bénéficier d'avantages liés à leurs fonctions. Ils veillent à une utilisation correcte et raisonnée des deniers publics.

De même, ils n'acceptent pas, en principe, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités dans l'exercice de leurs fonctions, au-delà d'une certaine limite définie par l'assemblée délibérante de l'autorité territoriale, le cas échéant et sous réserve d'approbation (après avis ou après consultation) du référent déontologue.

### *Dignité*

Les agents territoriaux sont tenus d'avoir une attitude qui, y compris en dehors du service, évite de porter le discrédit sur l'administration et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction publique.

Cette obligation s'entend dans le cadre des fonctions, ainsi que dans le cadre de la vie privée, dans lesquelles l'agent se doit également de rester digne et de ne pas discréditer ou porter atteinte à l'image de la fonction publique, de leurs collaborateurs ou de leurs équipes de travail, le cas échéant.

### *Impartialité et relations avec les tiers*

L'impartialité de l'agent public implique qu'il informe, renseigne et traite tout usager de manière égale et sans discrimination aucune.

Les agents territoriaux ne doivent, ni se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité quelle qu'elle soit, ni se retrouver dans une situation qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte.

En aucun cas, l'agent territorial ne doit être, ou paraître, influencé par des tiers dans l'exercice de ses missions, qu'il doit exercer en toute indépendance et dans le strict respect de l'organisation hiérarchique. Ainsi, l'accord de faveurs en retour d'un quelconque fait, ou acte, est rigoureusement prohibé.

En outre, et réciproquement, l'agent territorial ne saurait se prévaloir de sa qualité d'agent public pour obtenir, ou procurer un avantage indu.

## *Devoir de réserve*

Le devoir de réserve impose une certaine retenue dans l'expression des opinions. L'agent s'abstient ainsi de toute prise de position publique, y compris sur les réseaux sociaux, susceptible d'être préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration, ou à l'une des personnes assujetties aux obligations prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique.

Un éventuel manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de publication et d'expression, aux propos tenus et à la place de l'agent dans la hiérarchie.

## *Neutralité et Laïcité*

L'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice des fonctions et notamment auprès des usagers, de quelque manière que ce soit, ses opinions philosophiques, politiques ou syndicales. Réciproquement, il respecte les opinions de chacun, et en particulier celles des usagers.

De la même manière, l'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses, et respecte celles de tout usager. Pour ce faire, l'agent territorial ne porte aucun signe ostensible de son appartenance à une religion. Réciproquement, aucun agent territorial ne saurait être discriminé en fonction de ses croyances religieuses.

En procédant ainsi, l'agent territorial garantit l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement sans considération de leurs opinions ou croyances, réelles ou supposées.

## *Prévention des conflits d'intérêts et Déport*

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents territoriaux doivent prévenir toute situation de conflits d'intérêts dans laquelle ils pourraient se trouver. Ils doivent, le cas échéant, faire cesser tout conflit d'intérêts qui est constitué.

Le déport est l'action de se désister, ou d'être dessaisi par sa hiérarchie d'un dossier susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts réel ou supposé.

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'agent territorial concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause,
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,

Cette liste n'est pas limitative et chaque agent prend en compte, pour évaluer si la situation nécessite ou non un déport, l'intensité de l'intérêt, sa nature, ses effets au regard du dossier, de la mission, et des valeurs de l'administration.

En cas de déport, l'agent doit s'abstenir de traiter ou d'influencer le traitement d'affaires pour lesquelles il pense se trouver dans une situation de conflit d'intérêts. Il peut, si un doute subsiste, informer son supérieur hiérarchique qui apprécie la situation et prend les mesures appropriées.

Il est, en outre, recommandé d'appliquer la listes des mesures prévues à l'article 25 bis II de la loi n°83-634 du 13 juillet 83, lorsqu'un agent estime se trouver dans les situations sus évoquées.

En outre, l'agent territorial qui témoigne ou relate de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives ou au référent déontologue, des faits susceptibles d'être qualifiés de conflits d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions est protégé par la loi et ne saurait être inquiété.

### *Cumuls d'activités et exercice d'activités privées par des agents ayant cessé leurs fonctions*

L'agent territorial doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et a interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privé lucrative. Ce principe d'interdiction n'est pas absolu et est assorti de dérogations légales.

Existent notamment, les possibilités d'exercer une activité accessoire, expressément autorisée par l'employeur et compatible avec le fonctionnement normal du service et les principes déontologiques.

La commission de déontologie de la fonction publique est l'interlocuteur compétent en matière de cumul d'activités, notamment s'agissant de la compatibilité entre la création ou reprise d'entreprise et les fonctions exercées par l'agent territorial.

En outre, les agents territoriaux veillent à ne pas utiliser leurs fonctions et les informations auxquelles ils ont accès à des fins personnelles, notamment en vue de favoriser leur nomination ou leur recrutement ultérieur dans un organisme public ou privé.

Lors de son départ de la fonction publique, le cas échéant, l'agent territorial respecte les textes légaux et les principes déontologiques qui régissent les situations pouvant résulter de l'exercice ultérieur de toute activité libérale ou de toute activité lucrative, salariée ou non, exercée dans un organisme public ou privé exerçant dans un secteur concurrentiel.

### *Secret professionnel et obligation de discrétion*

Les agents territoriaux sont tenus à une obligation de secret professionnel, notamment concernant toutes données à caractère sensible dont ils auraient connaissance et, plus largement, à une obligation de discrétion professionnelle.

Ils ne communiquent pas les documents qu'ils détiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans le respect de la réglementation applicable à l'accès aux documents administratifs et aux archives. Ils ne peuvent pas diffuser de renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions pour favoriser leurs intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Ces obligations se prolongent au-delà du strict exercice des fonctions, dans le cadre privé.

La méconnaissance par un agent de ses obligations en matière de secret professionnel entraîne sa responsabilité pénale.

### *Devoir d'obéissance et de désobéissance*

Les agents territoriaux doivent se conformer aux instructions données par leur supérieur hiérarchique.

Lorsque l'ordre est « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public » l'agent a, en revanche, le devoir de désobéir.

*Je soussigné, M.....*  
*atteste avoir pris connaissance de la charte de déontologie de l'agent public,*  
*le ..... , à .....*

*Signature :*